

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal :

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

31 octobre 1960....	Ordonnance n° 60-43 M.I.R.P. portant création et statut de la Commission de Presse.....	1197
31 octobre.....	Ordonnance n° 60-44 M.I.R.P. portant statut du journaliste professionnel dans la République du Sénégal	1198
31 octobre.....	Ordonnance n° 60-45 M.I.R.P. portant création d'une Commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste.	1199

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-43 M.I.R.P. — ORDONNANCE portant création et statut de la Commission de Presse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Sur le rapport du Ministre de l'Information, de la Radio-diffusion et de la Presse;
Le Conseil des Ministres entendu le 18 octobre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué une Commission de Presse de la République du Sénégal chargée de statuer sur la valabilité des organes de presse.

Art. 2. — La Commission de Presse est composée d'un Magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de deux représentants des journaux, deux représentants des imprimeurs imprimant les journaux dans le sens défini par le présent statut, deux représentants des journalistes, tous représentants désignés par leur syndicat ou organisation professionnelle respective, un représentant du Ministre de l'Information.

Art. 3. — Un organe de presse est une publication quotidienne ou périodique qui a un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : information, éducation, instruction, récréation du public, a fait l'objet d'une déclaration de parution selon les lois en vigueur et remplit les conditions suivantes :

- 1° Porte l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur — est imprimeur celui qui imprime légalement la publication;
- 2° A un directeur de publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires;
- 3° Effectue les dépôts légaux conformément aux dispositions de la loi;
- 4° Paraît régulièrement au moins une fois par trimestre;
- 5° Est offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement;
- 6° A au plus le tiers de sa surface consacré à des réclames ou annonces.

Art. 4. — Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

- a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;
- b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;
- c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame;
- d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis;
- e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative.

Art. 5. — Les publications en cours devront se conformer aux définitions ci-dessus dans le mois qui suit la promulgation du présent statut.

Toute nouvelle publication sera soumise à la Commission de Presse dans le mois qui suit sa parution. Tout changement dans la formule pouvant donner lieu à une révision de la décision de la Commission de Presse, en fon-

tion des règles définies à l'article 1^{er}, sera examiné sans délais et de toute façon dans les quinze jours suivant la modification.

Art. 6. — La Commission se réunira pour sa première séance sur convocation du Ministre de l'Information.

Elle établira son règlement intérieur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

Mamadou DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion et de la Presse,
Obèye DIOP.

N° 60-44 M.I.R.P. — ORDONNANCE portant statut du journaliste professionnel dans la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 45;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Sur le rapport du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse;
Le Conseil des Ministres entendu le 18 octobre 1960,

PREAMBULE

— Considérant que le rôle de la Presse est primordial dans la vie des peuples et la consolidation de la conscience nationale, que le journaliste sénégalais est avant tout un patriote au service de l'idéal et des objectifs définis par la Constitution de la République ;

— Considérant que les journalistes de la République du Sénégal prennent la responsabilité de tous leurs écrits ; tiennent la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour de graves fautes professionnelles, reconnaissent la juridiction de leurs pairs, souverains en matière d'honneur professionnel ; n'acceptant que des missions compatibles avec leur dignité professionnel ;

— Considérant que les journalistes de la République du Sénégal, s'interdisent d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque ; ne touchent pas d'argent dans un service public ou une entreprise où leur qualité de journaliste, leur influence, leurs relations sont susceptibles d'être exploitées ;

— Considérant que les journalistes de la République du Sénégal s'engagent à ne point signer de leur nom des articles de réclame commerciale ou financière, à ne commettre aucun plagiat, à citer les confrères dont ils reproduisent un texte quelconque, à ne point solliciter la place d'un confrère à ne point provoquer son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures, à garder le secret professionnel, à ne pas user de la liberté de la presse dans une intention intéressée, à revendiquer la liberté de publier honnêtement leurs informations, à tenir le scrupule et le souci de la justice pour règles premières, à ne pas confondre leur rôle avec celui de policier ;

— Considérant que les journalistes de la République du Sénégal s'engagent à respecter les principes démocratiques de l'objectivité et de la liberté d'expression, ainsi que le devoir d'information impartiale, tenant compte des convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel ils s'adressent,

ORDONNE :

Article premier. — Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une agence sénégalaise d'information ou dans une publication publique ou privée écrite ou parlée, quotidienne ou périodique, éditée dans la République du Sénégal, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence. Le taux de ces ressources sera fixé dans un alinéa de la réglementation de la Commission de la Carte d'identité professionnelle des Journalistes.

Art. 2. — Les ressortissants des Etats membres de la Communauté, vivant sur le territoire de la République du Sénégal et y exerçant la profession dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}, bénéficient du statut de journaliste à la condition que la réciprocité jouera.

Art. 3. — Les ressortissants des nations étrangères, notamment accréditées auprès du Gouvernement de la République sénégalaise, remplissant toutes les conditions énoncées par les services d'Immigration de la République, peuvent être autorisés, par décision du Gouvernement de la République, à exercer la profession de journaliste sur le territoire du Sénégal, à la condition que la réciprocité jouera.

Art. 4. — Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire du Sénégal ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements et remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Pourront être éventuellement assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, rédacteurs-révisseurs, reporters-photographes, reporters-cameramen, à l'exception des agents de publicité. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier.

Art. 6. — Pourront seules se prévaloir de la qualité de journalistes soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport, ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités, les personnes énumérées à l'article 1^{er} et titulaires de la Carte d'identité professionnelle.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste s'il ne peut justifier d'un stage de trois ans dans la profession. Les années d'école professionnelle pourront, sur avis motivé de la Commission, réduire le temps de ce stage à une année minimum.

Art. 7. — La carte d'identité professionnelle des journalistes prévue à l'article 6 du présent statut est délivrée dans les conditions fixées par la loi.

La durée de la validité, les conditions et les formes de son renouvellement, auxquelles elle pourra être annulée, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les dispositions des différents titres de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail dans les anciens territoires d'Outre-Mer, en ce qui qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut, sont applicables aux journalistes professionnels.

Art. 9. — En cas de résiliation d'un contrat de journaliste à service égal ou supérieur à deux ans, et tant que le journaliste mentionné à l'article 1^{er} du présent statut n'a pas atteint l'âge de cinquante ans, il a droit à une indemnité égale à six mois de salaire.

une entreprise de journaux, à une agence d'information ou aux services de la Radio, la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, de deux mois.

Art. 10. — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements.

Art. 11. — Une Commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années. En tout état de cause, cette indemnité ne pourra être inférieure à celle prévue à l'article 10.

Cette commission comprendra deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés. Elle sera présidée par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le Président du Tribunal Civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé même. Si les arbitres ne s'entendaient pas pour choisir le président de la Commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Civil.

La décision de la Commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Art. 12. — En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité prévue à l'article 10 pourra être réduite, dans une proportion qui sera déterminée par une commission composée et fonctionnant comme prévu à l'article 11, ou même supprimée.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 11 sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 1^{er} du présent statut, lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

- 1^o Cession du journal ou périodique;
- 2^o Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;
- 3^o Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou du périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission peut dispenser la personne qui rompt le contrat d'observer la durée du préavis prévue à l'article 11.

Art. 14. — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de service, comporte une rémunération spéciale.

Art. 15. — Tout travail accepté par l'employeur, mais non publié et non utilisé, doit être payé.

Art. 16. — Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique des articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent statut sont les auteurs, sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

Art. 17. — Le congé est un droit acquis pour les personnes énumérées à l'article 1^{er} du présent statut, et sur les bases de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail dans les anciens territoires d'Outre-Mer.

Toutefois, la nature et la périodicité du congé peuvent être déterminées, sur accord entre les organisations professionnelles des salariés et celles des employeurs.

Art. 18. — Une Commission nationale, et composée à égalité de représentants des employeurs et de représentants des salariés, devra se réunir un mois après la publication du présent statut, pour fixer le barème de rémunération des personnes citées à l'article 1^{er}.

En cas de désaccord définitif, les deux parties siégeant dans les commissions recourront à l'arbitrage d'une personnalité choisie en commun accord.

En cas d'impossibilité de désigner l'arbitre, le Président du Tribunal civil désignera d'office un magistrat, qui aura voix de délibération et dont la décision ne pourra être frappée d'appel.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

Mamadou DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion et de la Presse,
Obèye DIOP.

N° 60-45 M.I.R.P. — ORDONNANCE portant création d'une Commission de la Carte d'Identité Professionnelle de Journaliste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Sur le rapport du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse;
Le Conseil des Ministres entendu le 18 octobre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Le décret 60-013 SEIRP réglementant, à titre temporaire, au Sénégal, l'attribution de la carte professionnelle de journaliste est et demeure abrogé.

Art. 2. — Il est institué une Commission dite « Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels ». Cette Commission est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel. Ladite carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions fixées par l'art-1^{er} du statut réglementant la profession de journaliste dans la République du Sénégal.

Art. 3. — La Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels comprend sept membres et se compose comme suit : trois représentants des employeurs et trois représentants des journalistes professionnels, respectivement désignés par leurs organisations professionnelles et un représentant du Ministère de l'Information.

Art. 4. — Pour être membre de la Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels, les directeurs de journaux et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. La Commission nationale de la carte d'identité professionnelle est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant être toutefois désignés ou élus à nouveau.

Art. 5. — Des membres suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

Art. 6. — La Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels établit son règlement et élit son président en son sein, le représentant du Ministre de l'Information étant de droit secrétaire.

Les délibérations de la Commission doivent, pour être valables, être prises en présence des deux tiers au moins des membres.

Art. 7. — Les décisions de la Commission portant délivrance, renouvellement ou annulation de la carte d'identité des journalistes professionnels ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue.

Art. 8. — Les postulants à la carte d'identité des journalistes professionnels doivent fournir à l'appui de leur demande :

- 1° Un extrait de naissance;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Un curriculum vitae;
- 4° Une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et que soixante pour cent de ses revenus proviennent de l'exercice de cette profession.

Ces affirmations devront l'être sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant à la carte aurait déjà loué ses services;

5° Une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication à laquelle le postulant à la carte aurait déjà loué ses services, au moment où il a adressé sa demande à la Commission.

Cette attestation doit obligatoirement comporter le salaire du postulant;

6° L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

7° Un engagement de tenir la Commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte à la Commission dans le cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste professionnel;

8° Joindre à la demande trois photos d'identité.

Art. 9. — La Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur la base de ces éléments, qu'elle peut en toute liberté vérifier, contrôler par les moyens que la loi met à sa disposition.

Art. 10. — Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, ou qui aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, ou périmée, ou annulée, pour acquérir des avantages, sera passible des peines prévues par la loi.

Art. 11. — La carte d'identité délivrée par la Commission nationale porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la Commission portant signature du président.

Art. 12. — Un journaliste titulaire de la carte depuis quatre ans au moins et qui se trouve privé de son travail sans faute de sa part, doit en aviser la Commission qui lui délivrera une carte provisoire dont la durée sera limitée.

Art. 13. — La Commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée, signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. Si ne peut se présenter devant la Commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit. La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 14. — La carte professionnelle est retirée à son possesseur :

- 1° Ayant subi une condamnation afflictive ou infamante non amnistiée;
- 2° Ayant commis une faute lourde professionnelle, dont l'appréciation est laissée à la Commission.

Tout membre de la Commission est habilité à la suite d'une demande de suppression de carte pour faute lourde.

Art. 15. — En cas de réclamation contre les décisions de la Commission nationale, les intéressés peuvent s'adresser à une Commission spéciale ainsi composée :

— Un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président, qui a voix prépondérante en cas de partage,

— un représentant des directeurs de journaux,

— un représentant des journalistes,

— un représentant du Ministre de l'Information de la République.

Les décisions de cette Commission ne peuvent être frappées d'appel.

Art. 16. — En ce qui concerne les journalistes stagiaires, cette qualité sera précisée sur la carte elle-même. La demande de l'intéressé et l'attestation de l'employeur devront faire mention de ce que le demandeur est en cours de stage.

Art. 17. — La carte professionnelle de journaliste est attribuée pour un an. Son renouvellement doit être demandé avant le 1^{er} novembre de l'année de validité par les soins de l'employeur. Cette demande de renouvellement se fait par lettre simple, adressée au Président de la Commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Art. 18. — Pour une période transitoire de trois mois maximum pour compter de la date de la présente ordonnance, les représentants des journalistes au sein de la première commission seront les rédacteurs en chef de « *Parole de Dakar* », l'« *Unité Africaine* », et « *Afrique Nouvelle* ».

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

Mamadou DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Information
de la Radiodiffusion et de la Presse,
Obèye DIOP.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Communauté	900	500
étranger	1.000	550
en avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures		25
de la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ... 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 novembre 1960.	Ordonnance n° 60-47 M. J. portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal	1202
8 novembre	Ordonnance n° 60-48 M. J. relative aux sous-officiers de réserve	1209
8 novembre	Ordonnance n° 60-49 M. T. T. portant abrogation de la loi-ordonnance n° 3 du 7 décembre 1959 portant statut du Port de Commerce de Dakar	1209
7 novembre	Décret n° 60-380 M.D.P.C.T. relatif à la nomination de M. Diallo Na	1213
8 novembre	Décret n° 60-382 M.D.P.C.T. portant nomination d'un Directeur de C. R. A. D.	1213
8 novembre	Décret n° 60-383 P. C. portant dissolution de l'Entente Coopérative Sénégalaise et liquidation financière de cette Société	1209
9 novembre	Décret n° 60-384 M.C.I. portant modification du décret instituant une Caisse de Péréquation des blés et farines	1210
9 novembre	Décret n° 60-385 M.C.I. modifiant le décret n° 60-329 du 8 octobre 1960 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961	1211
9 novembre	Décret n° 60-386 M. J. fixant le taux des amendes forfaitaires	1211

9 novembre 1960	Décret n° 60-387 M.E.R. portant création de centres d'expansion rurale en 1960	1112
9 novembre	Décret n° 60-389 M.F.-CAB.-7 autorisant le sous-ordonnateur délégué du budget de la Présidence de la République du Sénégal à exercer le contrôle financier des dépenses de ce budget par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952	1212

AUTRES ACTES

3 novembre 1960.	Décret n° 60-378 S.G. nommant un intérimaire (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des cadres)	1213
5 novembre	Décret n° 60-379 M.F. portant promotions à titre définitif d'officiers totalisant deux années de grade de sous-lieutenant pour compter du 1 ^{er} octobre 1960	1213
9 novembre	Décret n° 60-388 S.G. portant nomination d'un contrôleur financier du Sénégal	1213
19 octobre	N° 9433 P. C. M. DIR.-C.V.B. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique pour les Affaires économiques et financières et d'un Conseiller technique pour la sécurité	1213
26 octobre	N° 9679 M.E.N.-B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles	1214
26 octobre	N° 9680 M.E.N.-B. — Décision portant transfert de bourses en France	1215
26 octobre	N° 9681 M.E.N.-B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles	1215
26 octobre	N° 9693 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar-restaurant à l'enseigne « la Taverne »	1213